

Bureau du contrôle de la  
légalité et du conseil aux  
collectivités

## DÉMOCRATIE LOCALE

### Ordre du tableau du conseil municipal (L.2121-1 du CGCT)

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste (*sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2*).

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

#### **RAPPEL : commune nouvelle disposant de commune(s) déléguée(s)**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2018-809 du 1<sup>er</sup> août 2019, les maires délégués (anciens maires des communes fusionnées) prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau, **pendant une période limitée, allant de la création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> renouvellement intégral**.

À la suite du renouvellement général, les nouveaux maires délégués élus ne bénéficieront pas d'un classement privilégié au titre de ce mandat. Ils prendront place dans le tableau conformément aux règles prévues à l'article L. 2121-1 du CGCT.